

Projet d'ordonnance sur la formation et les exercices des organes de la protection de la population

Commentaire

La loi du 13.12.2007 sur la protection de la population (LProtPop : RSF 52.2) charge le Conseil d'Etat de régler, par voie d'ordonnance, la formation et les exercices des organes de conduite et des organisations partenaires, aussi que la prise en charge des frais y relatifs (art. 11 al. 3 let. b).

Le projet d'ordonnance a pour but de répondre à ce prescrit.

Le commentaire qui suit se limite aux dispositions qui nécessitent une explication.

Art. 2 al. 1

Let. c : Il s'agit principalement des représentants des services qui interviennent en fonction de la nature de l'événement (art. 13 al. 4 de la loi).

Let. d : La délégation de fonctions de conduite est prévue à l'article 15 al. 3 de la loi. Exemple : mise en place d'un commandement de la place sinistrée, en cas d'accident ou de sinistre majeur.

Art. 3 al. 2

L'organe cantonal de conduite (OCC) établit une planification pluriannuelle des exercices et la soumet pour approbation au Conseil d'Etat.

C'est dans le cadre de cette planification, qui pourrait s'entendre sur une période de trois ans, que sera agendée la participation du Conseil d'Etat ou d'une délégation de celui-ci aux exercices.

Art. 4

Les cours de formation dont il est question à l'article 19 al. 4 de la loi seront dispensés par des instructeurs spécialisés du Service cantonal.

Les membres de l'organe communal de conduite (ORCOC), en particulier le chef de cet organe, pourront cependant aussi suivre d'autres cours, notamment ceux proposés par l'Office fédéral de la protection de la population.

Art. 5

L'organe communal de conduite devra, comme l'organe cantonal, procéder à une planification pluriannuelle des exercices.

Il devra, s'il veut bénéficier du soutien du Service cantonal pour la préparation et la conduite de ses exercices, établir cette planification d'entente avec celui-ci.

Art. 6

Les organisations partenaires sont celles définies à l'article 3 de la loi. Il s'agit :

- a) de la police, des sapeurs-pompiers, des services de la santé, des services techniques et de la protection civile ;
- b) des autres services, établissements et entreprises qui sont chargés de tâche de protection, soit notamment des organisations suivantes :
 - Chancellerie d'Etat
 - Préfectures
 - Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
 - Service des forêts et de la faune
 - Service des transports et de l'énergie
 - Service de l'informatique et de télécommunications
 - Service des constructions et de l'aménagement
 - Service de l'environnement
 - Service des ponts et chaussées
 - Groupe E
 - Frigaz SA
 - Opérateurs télécom

Art. 7 à 9

Ces dispositions concrétisent les principes énoncés par le Conseil d'Etat dans son message accompagnant le projet de loi :

« Les frais d'organisation des cours et des exercices, y compris la rémunération des formateurs, seront à la charge de l'organisation qui a pour tâche de former et d'exercer ; les frais des personnes formées ou exercées, à la charge de l'organisation à laquelle elles appartiennent. » (BGC 2007 p. 2009).

Art. 8

Cette disposition s'applique à toutes les organisations, publiques et privées, auxquelles les législations fédérale et cantonale attribuent des tâches de protection au sens des articles 5 à 9 LProtPop.

11.08.09 / DSJ

L:\Two\Consultations\OrdProtPol_commentaire_f.doc